

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du  
JOURNAL,  
Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de  
L'ABONNEMENT  
3 patacons par mois!

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

## Almanach Français.

- Dimanche 28 (1806). — Combats de Pultusk et Goltmin, par le maréchal Lannes, contre les Russes.
- (1806). — Combats de Soldau et Mhiwa, par le maréchal Ney, contre les Prussiens.
- (1811). — Passage du Guadalquivir, par le maréchal Suchet, contre les Espagnols.

## MONTEVIDEO.

27 décembre 1845.

Lorsque les premiers nous parlâmes de propositions secrètement faites par Rosas à MM. les ministres, quel que personnes parurent douter de ce fait, surtout lorsque nous indiquâmes quelques jours plus tard la nature même de ces propositions. Aujourd'hui tout est connu : l'insolente tentative de la Camarilla est dévoilée, on voit que nous étions bien informés. Si d'un côté la sagesse des premiers actes des représentants nous rassurait à cet égard, de l'autre la fourberie insigne de Rosas et le rôle que jouait M. de Mareuil dans cette affaire, ne laissent point de nous inspirer quelques craintes. Comment concevoir en effet qu'un agent de la France ait pu aborder sans rougir avec le ministre rosiste la série d'articles que celui-ci prétendait avec impudence imposer aux médiateurs, et comment a-t-il eu le courage de les présenter lui-même à MM. Ouseley et Deffaudis ? M. de Mareuil qu'on nous a prié de ménager nous paraît avoir maqué à ses devoirs d'une manière trop essentielle pour que notre ministère s'arrête envers lui devant une disgrâce méritée, et M. le commissaire extraordinaire du Roi n'hésitera point à appeler dans cette circonstance une mesure de juste sévérité.

Nous avons tout dit hier à l'égard de la note de Rosas, et la protestation de MM. les Plénipotentiaires, est d'ailleurs, trop énergique, trop concluante, pour que nous ayons de revenir sur ce point : mais nous devons au nom de l'opinion, remercier avec effusion ces honorables fonctionnaires d'avoir aussi bien compris tout ce que réclamaient de leur fermeté la situation du pays et la situation des populations étrangères leur expérience éclairée ne pouvait être un instant surprise par une démarche grossièrement perfide et absurde faite dans l'oubli total des plus hautes convenances.

Annotations ici que pendant la célèbre négociation de M. de Mareuil Rosas dégarinissait en toute hâte l'île de Martin Garcia; que de ce point qu'il ne pouvait conserver, comme du Cerrito, de l'Entre-Rios et de Buenos-Ayres même, il faisait transporter à Obligado les pièces qui, le jour de la mémorable attaque, ont fait feu sur l'escadre combinée; qu'on se rappelle aussi combien à cette époque même il multipliait les levées et l'on verra si cet homme était disposé à un arrangement quelconque; aujourd'hui même, encore étourdi du coup terrible qui l'a frappé dans le Paraná, il fait dans sa folie, nous dit notre correspondant de l'Entre-Rios, des préparatifs qui ne le préserveront pas d'une chute

inévitabile et d'un juste châtement.

Toujours chez cet homme la même politique perverse, le dol et l'hypocrisie, et pour ne citer que des faits dont nous avons pleinement connaissance, rappelons-nous sa conduite envers M. Mandeville avant, puis après son entrée à Buenos-Ayres, celle qu'il a suivie envers M. de Peyzac pendant une année entière, pour mieux prouver combien était sincère l'attachement qu'il affectait à la France. Le blocus de 1838 n'a-t-il point été occasionné par les indignes manœuvres que M. le consul Roger a été obligé de signaler à son gouvernement ? Rappelons nous encore les odieuses machinations du cercle rosiste envers M. de Martigny lors de l'interposition de M. le commodore nord-américain Nicholson, l'interprétation odieuse de la convention consentie par M. de Mackau, et ses résultats désastreux qui, depuis tant d'années présentent si terriblement sur ces côtes : sont-ils une preuve équivoque de l'insigne mauvaise foi de Rosas et de son entourage.

Et aujourd'hui même, c'est pendant qu'il feignait de vouloir traiter que le sang coulait à Obligado, et que les résidents européens étaient décimés dans l'intérieur. Nous l'avons dit plusieurs fois et nous ne nous laisserons point de le répéter : il n'y a avec Rosas aucune transaction possible, ni même aucun point de contact convenant. A l'ouvrage donc, puisque la tranquillité de ce continent et l'avenir de nos relations politiques et commerciales exigent que l'homme qui depuis quinze longues années desole, ensanglantant les rives de la Plata, disparaisse pour toujours de la scène politique qu'il a trop longtemps déshonorée. Mais quelles que soient nos souffrances et nos vœux, ne laissons qu'avec une respectueuse et confiante impatience l'issue des mesures prises — le fruit des succès déjà obtenus et une solution durable qui garantisse désormais tous les intérêts compromis par l'état de choses désolant signalé à la vindicte des nations et des populations opprimées.

Eloignés que nous sommes de tout esprit d'adulation, de tout intérêt de parti, nous ne pouvons que nous isoler un moment des maux qui nous accablent pour reconnaître dignement le service immense que viennent de rendre MM. les ministres plénipotentiaires aux intérêts généraux, des localités, de l'Europe, de l'humanité même. Le langage de MM. Deffaudis et Ouseley a ménagé sans effort toutes les préventions que l'infâme Rosas avait cherché à créer contre nous. Les deux hautes puissances sont elles venues ici s'offrir la guerre ou ambitionner la conquête, comme l'a si indignement jeté à la foi crédule de ses partisans le dictateur cruel de Buenos-Ayres, non ! MM. les agents ont pris au contraire la peine dans leurs notes d'attester leurs pleins de dignité, de parler le langage d'un fait contre le faîte : contemplant, accueilli presque comme prometteurs de certaines notes, ces Messieurs n'ont rien omis, Rosas devra même l'avouer afin d'éviter ces collisions pénibles à tous pouvoirs de forces écrasantes, mais guidés par des sentiments humanitaires qui tendaient à prévenir bien des maux. Les plénipotentiaires ont épuisé auprès d'une tyrannie sans exemples, tous les moyens de persuasions, de convictions qui pouvaient rendre aux populations un état prospère. Les ministres de la Grande Bretagne et de la France se seront pour ainsi dire commis dans cette occasion vis à vis d'un Rosas, par un espèce d'oubli de toute forme, de toute tendance diplomatique :

leurs excellentes intentions sont pour eux une justification plus que suffisante. C'est ainsi qu'aujourd'hui même, que nous recommandons à leur zèle et à leur bienveillant empressement les graves intérêts confiés à leur appui.

Deux Espagnols ont déserté jeudi du camp ennemi. Ils déclarent que lorsqu'on leur délivre leur certificats on les fait retirer à 8 lieues à l'intérieur, en leur donnant les épithètes les plus insultantes. Plusieurs Espagnols ont été égo-gés pour avoir osé demander à passer en ville.

Aier sont arrivés de Rio-Grande, le colonel Costa, chef d'état-major, le major Cabral et deux soldats. Le reste de l'émigration est en route.

Par des lettres venues de Rio-Grande, nous savons que le général Medina, après le licenciement de l'armée, est parti pour l'Uruguay afin d'aller rejoindre le général Paz.

Mercrèdi passé, 42 hommes des grenadiers du 73<sup>e</sup> commandés par le lieutenant Hall, ont débarqué, pour dit-on, réparer le local destiné au casernement de ce régiment.

## REPUBLIQUE ARGENTINE.

Buenos-Ayres.

Vive la Confédération Argentine  
Meurent les Sauvages Unitaires !

Département des relations extérieures.  
— Buenos-Ayres, 27 novembre 1845,  
— 36<sup>e</sup> année de la liberté, — 30<sup>e</sup> de  
l'indépendance, — et 16<sup>e</sup> la Confédération Argentine.

Le gouvernement de Buenos-Ayres chargé des affaires de paix et de guerre de la Confédération Argentine :

Comme il est de son strict devoir de repousser par tous les moyens possibles le nouvel et inouï attentat des forces navales de S. M. B. et de S. M. le Roi des Français, qui ont pénétré, par la force, dans les rivières intérieures de la République, par ordre de LL. EE. MM. les Ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre, violant scandalement les traités existant, les immunités et les droits de la Confédération Argentine, troublant sa paix et sa sûreté, inondant la République de sang par un procédé hostile et inhumain, en commençant de cette manière une guerre injuste, sans aucune déclaration préalable ni du gouvernement de S. M. le Roi des Français, ni de celui de S. M. B.; associant à leur agression sanglante des navires marchands d'autres nations neutres et amies; dans le but depravé d'amener de sérieuses complications avec les gouvernements dont ils dépendent, pour constituer ces derniers en belligérants, et responsables de tous les résultats qui pourraient subvenir dans la juste défense



# LE PATRIOTE FRANCAIS.

quo le gouvernement fasse pour les repousser comme de véritables ennemis de la République; et MM. les agents diplomatiques et consulaires résidans dans cette République ayant reproché explicitement la conduite des capitaines de leur nation, comme opposée à la nationalité, attentatoire aux droits des gens et offensive aux droits souverains de la Confédération Argentine, et comme, par ces graves circonstances cesdits capitaines ne sont plus sous la protection de leur gouvernement respectif, agissant par eux-mêmes, sous leur propre responsabilité, ce qui leur donne le caractère de vrais pirates, ennemis de la République.

Accordez et décrêtez :

Art. 1er. Les navires et chargemens de quelque nation qu'ils soient, qui sont entrés dans le Paraná, sous la protection des navires de guerre de S. M. B. et de S. M. le Roi des Français seront capturés et déclarés comme pris dans quelque point de cette province, ou des provinces confédérées du littoral de cette rivière qu'ils viennent à toucher. Si la capture était faite par des particuliers, le navire et son chargement leur seront remis intégralement après avoir fait lever un procès-verbal.

Art. 2. Les capitaines et équipages des navires capturés seront jugés sommairement et punis comme des pirates par les autorités de la province sur la côte de laquelle ils seraient pris, et ces autorités remettront au gouvernement les pièces justificatives de la procédure.

Art. 3. Que ce soit communiqué aux gouvernemens des provinces littorales, et à tous les intéressés pour son accomplissement, et que ce soit publié et inséré au registre officiel.

ROSAS.

Philippe ARANA.

## NOUVELLES DIVERSES.

Le capitaine Dutestre du 89. chasseurs d'Orléans était un des quelques prisonniers tombés au pouvoir de l'ennemi dans l'affaire de Ghazouat. Abd-el-Kader, ne pouvant forcer les héroïques défenseurs du Marabout de Sidi-Brahim à se rendre, leur envoya le capitaine Dutestre avec l'ordre que s'il n'obtient pas leur reddition, il serait décapité. Le capitaine se dirigea vers ses compatriotes et au lieu de suivre les ordres de l'Emir, il leur cria : « O mes amis, menace de me trancher la tête, si je ne vous persuade pas de déposer les armes; mais, mes amis, je vous recom. « manda de ne pas penser à moi et de ne point vous rendre. » Abd-el-Kader furieux en entendant ces paroles fit couper la tête sur le champ au brave capitaine Dutestre. Regulus a immortalisé son nom pour une action moins héroïque.

— Louis Philippe a déterminé de faire élever un monument aux braves qui ont si vaillamment défendu le drapeau Français. Le nom des officiers et soldats seront inscrits sur la pierre tombale.

— Le 22 octobre l'Empereur de Russie était à Gènes, où se trouvaient réunis le Roi de Sardaigne, D. Carlos, et le Roi de Portugal.

— Le Ministre de la marine, en France, vient d'instituer une commission chargée d'examiner la question de savoir si l'on doit supprimer les goélettes dans la marine Française, qui par la nature de leur construction, ne peuvent résister au mauvais temps et sont souvent victime, de beaucoup de désastres. Les récents naufrages du *Colibri* et de la *Doris* ont motivé cette décision.

— Un navire de guerre va conduire à l'île de Mayotte (côte orientale d'Afrique) le commandant supérieur de ce nouvel établissement français.

Sur l'invitation du ministre de la marine, le ministre du commerce vient d'engager la chambre de commerce de Paris à lui adresser des échantillons des divers produits de l'industrie parisienne qui, portés à Mayotte, ainsi que d'autres fabrications françaises, seraient déposés au siège du gouvernement, où les commerçans et les navigateurs des côtes d'Afrique et de Madagascar pourraient les visiter.

La chambre de commerce a en conséquence l'hon-

neur de prévenir MM. les fabricans et commerçans qui croiraient dans leur intérêt de répondre à cette demande, que leurs échantillons seront reçus tous les jours à son secrétariat à la Bourse, de midi à quatre heures.

Il sera nécessaire qu'en regard des échantillons soient indiqués les prix auxquels les marchandises pourront être livrées.

MM. les fabricans et commerçans pourront prendre connaissance au secrétariat d'une note indiquant les articles particulièrement susceptibles d'un placement facile et avantageux.

Ils y trouveront également les échantillons de quelques produits de l'industrie allemande provenant de l'Exposition de Berlin, et qui consistent en cristallerie, porcelaines, tricots de laine et tapisseries.

— On écrit de Marseille, le 22 août :

« M. le vice-amiral L. Leblanc, se rendant à Toulon, est arrivé hier à Marseille, et est descendu à l'hôtel des Princes avec sa famille.

— On écrit de Cristiania (Norwège), le 16 août :

« Maintenant que S. M. le Roi a accordé la sanction royale au projet de loi qui autorise le libre exercice de tous les cultes chrétiens dissidens, le comité législatif du Storting vient de prendre, à la majorité de dix-neuf voix contre une, la résolution de soumettre sur-le-champ à cette assemblée un projet de loi qui abrogerait purement et simplement le paragraphe 2 de la loi fondamentale, qui exclut les israélites du royaume de Norwège. »

Le chef de police a reçu du Gouvernement la communication suivante :

## MINISTRE DU GOUVERNEMENT.

Montevideo 20 décembre 1845.

Pour que le recouvrement de l'impôt des *serenos* pratiqué dernièrement par MM. les lieutenans acaides ne souffre plus dorénavant le retard que l'on a déjà éprouvé pour défaut de ces derniers, le Gouvernement a décidé : qu'à compter du 8 du mois prochain (janvier 1846) on continuera cette perception au moyen d'employés spéciaux que V. S. nommera; exigeant d'eux les garanties établies dans le paragraphe trois de l'article 16 du règlement des *serenos*, et que l'on rétablisse à compter du mois de février suivant ce qu'ordonne le paragraphe 3 de l'article 2 du même règlement, qu'en outre l'ordonnance du Gouvernement à cet égard, en date du 12 janvier 1841, soit mise en vigueur.

Comme la population de la capitale sera convaincue de la nécessité des convenances qu'importent ses conséquences; le Gouvernement est persuadé qu'il contribuera avec plaisir à cet impôt établi pour leur propre conservation.

Le gouvernement l'espère ainsi, et ordonne à V. S. que cette communication soit publiée avec le paragraphe 3 de l'article 29 du règlement concernant les *serenos*, ainsi que la circulaire précitée.

Dieu garde à V. S. beaucoup d'années.

JOSE DE BEJAR.

Paragraphe 3, article 29 du règlement cité :  
Le 30 de chaque mois les percepteurs se présenteront à la trésorerie de la commission pour recevoir leurs certificats respectifs en passant un reçu.

Circulaire du 19 février 1841.

Pour rendre plus facile l'impôt de la perception des *serenos*, et ce par ce motif aux réclamations qu'opposent quelques contribuables, le Gouvernement a décidé que M. le lieutenant acaide ordinaire prévendra les juges de paix, pour que ceux-ci fassent savoir à MM. les lieutenans acaides, que lorsqu'ils recevront quelques réclamations d'un percepteur de ce que tel ou tel habitant s'est refusé à payer l'impôt, ils aient à se transporter immédiatement sur les lieux pour vérifier le fait et ayant été pleinement convaincu du delit, ils exigent le paiement dans le moment même, ou dans le cas contraire ordonneront au percepteur de s'emparer d'un objet quelconque qui sera remis à la police pour être vendu au plus offrant en dernier enchère pour payer les frais et le recouvrement. Cette mesure sévère est nécessaire pour vaincre les injustes résistances qu'opposent quelques uns au paiement du

l'impôt médiocre alloué aux *serenos*, et le Gouvernement espère que M. l'acaide exigera de MM. les juges de paix tout le zèle nécessaire en pareille circonstance.

A cet effet et en conséquence de cette ordonnance le chef de police nomme percepteurs pour la 1re, 2e et 3e sections MM. D. Raymundo Supery, — D. Santiago Villegas, — D. Ramon Latorre, — et D. Francisco Antonio Garcia; et pour la 4me et 5me de la ville neuve, M. D. Pablo Lezaola, tous avec assignation du 6 p. 0/0 établi. Donnez leur leurs diplomes respectifs, conformément aux prescriptions du paragraphe 3, article 16 du règlement des *serenos* et publiez pendant trois jours consécutifs dans les journaux de la capitale.

Montevideo 22 décembre 1845.

JUAN FRANCISCO RODRIGUEZ.

## AVISO JUDICIAL.

Par ordre du juge ordinaire de cette capitale et de son département, en vertu de la transaction célébrée entre les intéressés respectifs, faite dans les formes suivantes devant S. S. par D. Yves Lehir et freres, percevant une quantité de piastres à la testamentaire de D. Pedro Etchardt, il doit se vendre un terrain appartenant à ladite testamentaire, représentée aujourd'hui par son héritier chargé de pouvoir, équivalant à 5,568 varres de superficie, en mesurant du nord par le chemin qui mène à l'Estanzuela, et par l'est avec Da. Petrona Balleiros, par l'ouest et le sud avec les terrains de Dn. Ignacio Portas, taxe le mois dernier à 271 piastres 320 reis, à raison de 320 centesime la varre. Celui qui desire l'acheter, peut s'adresser au bureau chargé de de le négocier qui est celui du soussigné, ou on lui communiquera les taxations et dirigera les propositions qui seront faites. Elles seront reçues pendant 20 jours, ce délai expiré elles seront soumises à la délibération du juge.

Montevideo, le 22 décembre 1845.

Pedro Latorre.

Escribano publico.

## A VENDRE.

LES MYSTERES DE PARIS.

PAR E. SUE.

S'adresser, au bureau du PATRIOTE.

## AVIS DIVERS.

### A VENDRE.

Le Magasin de comestibles situé dans la rue de Sarandí, n° 189. S'adresser au magasin même.

## Artiste Pédicure.

Le sieur Etienne, Pédicure, étant arrivé de puis peu dans cette ville, prévient les personnes qui souffrent des cors qu'il les extirpe sans aucune douleur ni sans faire sortir du sang. Les personnes qui voudront l'honneur de leur confiance, le trouveront tous les jours au café de Paris, rue du Cerrito, n. 116.  
Il se rend également à domicile.

### EN VENTE.

Tabac du Paraguay de première qualité en gros et en détail, rue del Rincon n. 168.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.